

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 03420

Numéro SIREN : 775 726 433

Nom ou dénomination : FIDAL ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2022 sous le numéro de dépôt 22801

FIDAL ET ASSOCIES

Société de participations financières de profession libérale d'avocats
à forme anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 658 000 euros
Siège social : 4-6 avenue d'Alsace
92400 COURBEVOIE
775 726 433 R.C.S. NANTERRE

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 24 MARS 2022**

**PROCES-VERBAL
(EXTRAIT)**

Le jeudi 24 mars 2022, à 14h00, les actionnaires de la société FIDAL ET ASSOCIES se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocation du directoire, à l'Hôtel des Arts & Métiers - 9 bis avenue d'Iéna - 75116 PARIS.

L'avis de convocation a été inséré dans le Journal Spécial des Sociétés.com en date du 9 mars 2022. Les actionnaires ont été en outre convoqués par lettre simple.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Joel FREY, président du conseil de surveillance.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, Thierry HOULMANN et Alexandre BRON.

Le bureau désigne pour secrétaire de séance Madame Mathilde DUBOIS.

Madame Joëlle LELOUP, co-commissaire aux comptes, est présente. Monsieur Antoine LEGOUX, représentant la société LEGOUX & ASSOCIES, commissaire aux comptes, est absent et excusé.

A l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 72.451 actions sur les 121.248 actions ayant le droit de vote.

Il est donc acquis au vu du nombre d'actions détenues par les actionnaires présents ou représentés l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le numéro du journal contenant l'avis de convocation et une copie de la lettre de convocation,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes,
- la feuille de présence,
- les formulaires de vote par correspondance ou par procuration.

Le président rappelle qu'étaient joints aux formulaires de vote par correspondance ou par procuration que la société a envoyés aux actionnaires, les documents exigés par la réglementation.

Il dépose également les rapports et documents suivants :

- les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2021 et les comptes consolidés de l'exercice de consolidation arrêtés au 30 septembre 2021,
- les rapports du directoire, du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes,
- le texte des projets de résolutions.

Le président rappelle ensuite que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer préalablement à la réunion leur droit de communication selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le président rappelle alors l'ordre du jour de l'assemblée générale :

ORDRE DU JOUR

.....

A titre extraordinaire

- Modification des articles 8, 10 et 13 des statuts et des articles 1 à 5 de la Partie I du Règlement intérieur de la société à l'effet d'ouvrir le capital social de la société aux notaires

.....

La résolution suivante a notamment été valablement adoptée à la majorité requise des associés exerçant leur activité au sein de la société :

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIETE A L'EFFET D'OUVRIRE LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE AUX NOTAIRES

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du directoire, décide de modifier les articles 8, 10 et 13 des statuts et des articles 1 à 5 de la Partie I du Règlement intérieur de la société à l'effet d'ouvrir le capital social de la société aux notaires comme suit :

1) Modification des statuts :

L'article 8 relatif à la composition du capital est modifié comme suit afin de prévoir que les actions de la société pourront également être détenues dans la limite de 49 % par des notaires en exercice au sein des sociétés ou groupements dans lesquels la SPFPL FIDAL et Associés détient directement ou indirectement une participation :

« ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL

L'intégralité du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des avocats en exercice au sein des sociétés ou groupements dans lesquels la société détient directement ou indirectement une participation, inscrits au tableau d'un barreau.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les actions peuvent également être détenues :

- **dans la limite de 49 % par des notaires en exercice au sein des sociétés ou groupements dans lesquels la société détient directement ou indirectement une participation**
- **dans la limite de dix pour cent, par une société dont plus de la moitié du capital social est détenue directement ou indirectement par la société, et qui remplit les conditions requises par les lois et les règlements pour pouvoir détenir une participation dans le capital des SPFPL d'avocats.**

Les conséquences de la cessation par un actionnaire de son activité professionnelle au sein des sociétés ou groupements dans lesquels la société détient directement ou indirectement une participation, sont précisées sous l'article 13. Les conditions d'acquisition des actions, rendues disponibles par cette cessation, sont déterminées par le règlement intérieur qui complète les présents statuts.

L'actionnaire doit consacrer aux sociétés ou groupements dans lesquels la société détient directement ou indirectement une participation toute son activité professionnelle. Il ne peut détenir de parts ou d'actions d'une autre société de participations financières de profession libérale **non détenue directement ou indirectement par la société**, ni exercer sa profession, à titre individuel, en qualité de membre d'une société autre que celles dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité d'avocat **ou notaire** salarié d'un employeur autre que les sociétés ou groupements dans lesquels la société détient directement ou indirectement une participation

~~**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les actions peuvent également être détenues, dans la limite de dix pour cent, par une société dont plus de la moitié du capital social est détenue directement ou indirectement par la société, et qui remplit les conditions requises par les lois et les règlements pour pouvoir détenir une participation dans le capital des SPFPL d'avocats. »**~~

L'article 10 relatif à la cessation et transmission des actions est adapté comme suit au paragraphe 2/ :

« ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

Indépendamment des dispositions qui suivent, leur cession et leur transmission rendent applicables les dispositions de l'article 48-8 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

2/ Les actions ne peuvent être cédées ou transmises qu'au profit d'un avocat **ou notaire** exerçant sa profession au sein d'une société ou d'un groupement dans lesquels la société détient directement ou indirectement une participation, qui n'est pas frappé d'une interdiction d'exercer.

3/ (...)

(...) suite de l'article inchangée »

L'article 13 relatif à la cessation de l'activité professionnelle d'un actionnaire au sein d'une société ou d'un groupement dans lequel la société détient une participation est adapté comme suit :

ARTICLE 13 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ACTIONNAIRE AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ OU D'UN GROUPEMENT DANS LE QUEL LA SOCIÉTÉ DÉTIENT UNE PARTICIPATION

« 1/ Tout actionnaire qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein d'une société ou d'un groupement dans lesquels la société détient directement ou indirectement une participation perd, de ce seul fait et dès ce moment, l'exercice des droits attachés à sa qualité d'actionnaire de la société, notamment le droit d'assister et de voter aux assemblées.

Les actions dont il est titulaire sont achetées, conformément aux dispositions du règlement intérieur, par un ou plusieurs avocats ou notaires répondant aux conditions requises pour être actionnaire. La cession à ce ou ces acquéreurs est agréée par le conseil de surveillance.

En cas de décès d'un actionnaire, les dispositions de l'article 10 paragraphe 4 sont suivies.

Pour la détermination du prix des actions achetées à la suite d'une cessation d'activité, il est fait application des dispositions de l'article 14.

2/ Les règles fixées sous le paragraphe précédent sont notamment applicables à l'actionnaire démissionnaire, au sens de la réglementation de la profession, à l'actionnaire radié du tableau, à l'actionnaire placé sous le régime de la tutelle des incapables majeurs, ou encore à l'actionnaire frappé d'interdiction légale.

3/ L'avocat ou notaire provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'actionnaire, avec tous les droits et obligations qui en découlent.

4/ Dans les cas où la cession d'actions est obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office sur la signature du président du directoire ou d'un directeur général. »

.....

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
PAR LA SECRÉTAIRE DE SEANCE**



FIDAL ET ASSOCIES

Société de participations financières de profession libérale d'avocats à forme anonyme
à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2.658.000 euros

Siège social : 4 - 6 avenue d'Alsace
92400 COURBEVOIE

775 726 433 RCS NANTERRE

STATUTS

*Certifiés conformes pour le Président
du Directoire*



Mis à jour au 24 mars 2022

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société de participations financières de profession libérale d'avocats à forme anonyme, à directoire et conseil de surveillance, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, ainsi que par les présents statuts.

Elle a été créée sous le régime de droit commun des sociétés anonymes suivant délibération de l'assemblée générale constitutive du 19 mai 1947.

Les statuts ont été successivement adaptés aux prescriptions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 1975 puis, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Mars 1997, mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et celles du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi précitée du 31 décembre 1990.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2011, la société a adopté avec effet au 30 septembre 2011 le statut de société de participations financières de profession libérale d'avocats prévu à l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et complété par les dispositions du titre III du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : FIDAL ET ASSOCIES.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société de participations financières de profession libérale d'avocats à forme anonyme à directoire et conseil de surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social. Le cas échéant la mention précédant ou suivant la dénomination indiquera, outre la profession d'avocat, celle(s) exercée(s) par les sociétés autres que celle d'avocat faisant l'objet d'une prise de participation.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la détention d'actions de la SELAS FIDAL,
- la détention de parts ou d'actions de toutes autres sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat,
- dans les conditions déterminées par la loi et les règlements, la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 90-1258 ou relevant du livre II du code de commerce ayant pour objet l'exercice de professions de notaire ou de conseil en propriété industrielle ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions,
- toutes activités accessoires en relation directe avec cet objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient une participation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est à COURBEVOIE (92400) 4 - 6 avenue d'Alsace.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années qui ont commencé à courir le jour de sa constitution définitive, le 19 mai 1947.

Elle prendra fin le 19 mai 2046, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- 1/ A sa constitution, la société a reçu des apports comprenant les éléments incorporels correspondant à l'objet social.

Les conditions de ces apports ont été précisées aux statuts d'origine établis par acte sous signatures privées du 31 mars 1947. Leur rémunération a donné lieu à l'attribution de 24.000 actions de 100 anciens francs chacune.

Il a été émis en outre 16.000 actions de numéraire de 100 anciens francs chacune intégralement libérées.

Le capital initial était fixé à la somme de 4.000.000 d'anciens francs,
soit francs ... 40.000
La valeur nominale de l'action étant de 100 anciens francs, soit 1 F.

- 2/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1951, le capital a été augmenté de 6.000.000 d'anciens francs, par incorporation d'une somme prélevée sur la réserve de prévoyance,
soit francs ... 60.000
La valeur nominale de l'action a été portée à 250 anciens francs, soit 2,5 F.

- 3/ Par décision du conseil d'administration du 25 octobre 1957, prise en exécution des autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 1957, le capital a été augmenté de 40.000.000 d'anciens francs, par incorporation d'une somme prélevée sur les réserves extraordinaires,
soit francs ... 400.000
La valeur nominale de l'action a été portée à 1250 anciens francs, soit 12,50 F.

- 4/ Par décision du conseil d'administration du 15 mai 1963, prise en exécution des autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 1962, le capital a été augmenté de 1.500.000 francs, par incorporation de la totalité de la réserve de réévaluation s'élevant à F. 357.000,10 et d'une somme de F. 1.142.299,90 prélevée sur la réserve pour risques divers,
soit francs .. 1.500.000
La valeur nominale de l'action a été portée à 50 F.

- 5/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1978, le capital social a été augmenté de 35.000 francs par voie d'apports-fusion de la société JURIFISCA absorbée par

- FIDAL,
soit francs ... 35.000
- 6/ Par décision du directoire du 28 septembre 1978, prise en exécution des autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 1975, le capital social a été augmenté de 1.017.500 F, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve pour risques divers,
soit francs ... 1.017.500
La valeur nominale de l'action à été portée à 75 F.
- 7/ Par décision du directoire du 23 janvier 1979, prise en exécution des autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 1975, le capital social a été augmenté de 1.017.500 F, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve pour risques divers,
soit francs ... 1.017.500
La valeur nominale de l'action à été portée à 100 F.
- 8/ Par décision du directoire du 15 décembre 1980, prise en exécution des autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1980, le capital social a été augmenté de 814.000 F, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve pour risques divers,
soit francs ... 814.000
La valeur nominale de l'action à été portée à 120 F.
- 9/ Par décision du directoire du 28 mars 1984, agissant en vertu d'une autorisation à lui conférée par une assemblée générale extraordinaire tenue le même jour, le capital social a été augmenté de 488.400 F par émission au pair de 4.070 actions d'une valeur nominale de 120 F, libérées en espèces et intégralement lors de la souscription,
soit francs ... 488.400
- 10/ Par décision du directoire du 15 juin 1984, prise en exécution des autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1983, le capital social a été augmenté de 1.343.100 F par incorporation de l'intégralité du compte "prime d'émission d'actions", s'élevant à 483.728,65 F, et de partie de la réserve extraordinaire, à concurrence de 859.371,35 F,
soit francs .. 1.343.100
La valeur nominale de l'action a été portée à 150 F.
- 11/ Par décision du directoire du 16 décembre 1985, prise en exécution des autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1983, le capital social a été augmenté de 1.119.250 F, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire,
soit francs .. 1.119.250
La valeur nominale de l'action a été portée à 175 F.
- 12/ Par décision du directoire du 3 janvier 1986, prise en exécution des autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1983, le capital social a été augmenté de 1.119.250 F, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire,
soit francs .. 1.119.250
La valeur nominale de l'action a été portée à 200 F.
- 13/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1988, le capital a été augmenté de 192.800 F par apport-fusion de la société PEAT MARWICK SA.
soit francs ... 192.800

- 14/ Par décision de l'assemblée du 29 septembre 1988, le capital social a été augmenté de 4.573.400 F par incorporation d'une somme de 814.327 F prélevée sur la prime de fusion et d'une somme de 3.759.073 F prélevée sur la réserve ordinaire,
soit francs ... 4.573.400
La valeur nominale de l'action a été ramenée à 100 F.
- 15/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1989 et du directoire du 6 juin 1989, le capital social a été réduit de 720.200 F par achat et annulation de 7.202 actions B de 100 F
soit à soustraire (francs ... 720.200)
- 16/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1990, le capital social a été augmenté de 4.332.000 F par émission de 43.320 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 F chacune avec une prime d'émission de 320.90 F, libérées en espèces et intégralement lors de la souscription,
soit francs ... 4.332.000
- 17/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 1997, le capital social a été réduit de 7.838.400 F par rachat et annulation des 78.384 actions B de 100 F
soit à soustraire (francs ... 7.838.400)
- 18/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 1997, le capital social a été augmenté de 3.796.400 francs par émission de 37.964 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune avec une prime d'émission de 503,45 francs libérées en espèces et intégralement, lors de la souscription,
soit francs ... 3.796.400
- 19/ Par décision du Directoire en date du 20 septembre 2001, et avec effet du 1^{er} octobre 2001, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires, le capital social a été augmenté de 4.145.337,06 francs par incorporation à son montant de sommes prélevées sur les réserves réglementées et élévation de la valeur nominale des actions,
soit francs ... 4.145.337,06

Le Directoire a décidé en vertu de la même délégation de convertir le capital social en euros

Total égal au montant du capital : francs 17.435.337,06 soit euros 2.658.000

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.658.000 euros. Il est divisé en 132.900 actions d'une seule catégorie de 20 euros chacune.

Toutes les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société ou le mandataire qu'elle désigne à cet effet.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL

L'intégralité du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des avocats en exercice au sein des sociétés ou groupements dans lesquels la société détient directement ou

indirectement une participation, inscrits au tableau d'un barreau.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les actions peuvent également être détenues :

- dans la limite de 49 % par des notaires en exercice au sein des sociétés ou groupements dans lesquels la société détient directement ou indirectement une participation
- dans la limite de dix pour cent, par une société dont plus de la moitié du capital social est détenue directement ou indirectement par la société, et qui remplit les conditions requises par les lois et les règlements pour pouvoir détenir une participation dans le capital des SPFPL d'avocats.

Les conséquences de la cessation par un actionnaire de son activité professionnelle au sein des sociétés ou groupements dans lesquels la société détient directement ou indirectement une participation, sont précisées sous l'article 13. Les conditions d'acquisition des actions, rendues disponibles par cette cessation, sont déterminées par le règlement intérieur qui complète les présents statuts.

L'actionnaire doit consacrer aux sociétés ou groupements dans lesquels la société détient directement ou indirectement une participation toute son activité professionnelle. Il ne peut détenir de parts ou d'actions d'une autre société de participations financières de profession libérale non détenue directement ou indirectement par la société, ni exercer sa profession, à titre individuel, en qualité de membre d'une société autre que celles dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité d'avocat ou notaire salarié d'un employeur autre que les sociétés ou groupements dans lesquels la société détient directement ou indirectement une participation.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance statuant dans les conditions précisées sous l'article 18.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

Indépendamment des dispositions qui suivent, leur cession et leur transmission rendent applicables les dispositions de l'article 48-8 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

2/ Les actions ne peuvent être cédées ou transmises qu'au profit d'un avocat ou notaire exerçant sa profession au sein d'une société ou d'un groupement dans lesquels la société détient directement ou indirectement une participation, qui n'est pas frappé d'une interdiction d'exercer.

3/ Toutes cessions d'actions, y compris celles conclues entre actionnaires, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées

par le conseil de surveillance qui statue dans les conditions particulières fixées sous l'article 18. La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le directoire doit notifier, le cas échéant, le refus d'agrément au cédant dans le délai de trois mois à compter de sa demande, en lui faisant connaître, que les actions seront rachetées par les personnes qu'il désignera au prix déterminé par application des clauses de l'article 14 paragraphe 1 à 4, sauf à renoncer à son projet en conservant ses actions en faisant connaître sa décision dans le délai de huit jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Si la demande de cession est maintenue, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaire d'actions. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- 4/ En cas de décès d'un actionnaire, ses actions sont librement transmises au profit de tout ayant-droit déjà actionnaire ou qui, remplissant les conditions requises, peut le devenir.

Tous autres ayants-droit n'ont à aucun moment la qualité d'actionnaire et sont seulement créanciers de la valeur des actions détenues par leur auteur. Ils sont tenus de présenter toute justification de leurs qualités pour le paiement de leur créance.

- 5/ En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux actionnaire et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom, les actions se transmettent librement au profit de tout attributaire qui est déjà actionnaire ou qui remplit les conditions pour le devenir.

Tout autre héritier n'a à aucun moment la qualité d'actionnaire et est seulement créancier de la valeur des actions qui lui sont attribuées. Ces actions sont rachetées à la diligence du directoire par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions. Toutefois, le conjoint actionnaire bénéficie d'une priorité de rachat.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les actions se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà actionnaires ou lorsque l'un l'étant, l'autre remplit les conditions pour le devenir. Hormis ces hypothèses, si la liquidation de communauté attribue des actions au conjoint de l'actionnaire, ce dernier n'a jamais la qualité d'actionnaire et est seulement créancier de la valeur des actions attribuées qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

- 6/ Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les cas où la cession devient obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office, sur la signature du président du directoire ou d'un directeur général.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION ET D'ATTRIBUTION

En cas d'émission de valeurs mobilières représentant une quotité du capital ou donnant accès à celui-ci, la cession et la transmission des droits de souscription ou d'attribution sont soumises au régime applicable aux cessions et transmissions d'actions, tel qu'il est défini à l'article 10. Ce régime s'applique également en cas de renonciation individuelle aux droits de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT D'ACTIONS

Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 13 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ACTIONNAIRE AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ OU D'UN GROUPEMENT DANS LE QUEL LA SOCIÉTÉ DÉTIENT UNE PARTICIPATION

1/ Tout actionnaire qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein d'une société ou d'un groupement dans lesquels la société détient directement ou indirectement une participation perd, de ce seul fait et dès ce moment, l'exercice des droits attachés à sa qualité d'actionnaire de la société, notamment le droit d'assister et de voter aux assemblées.

Les actions dont il est titulaire sont achetées, conformément aux dispositions du règlement intérieur, par un ou plusieurs avocats ou notaires répondant aux conditions requises pour être actionnaire. La cession à ce ou ces acquéreurs est agréée par le conseil de surveillance.

En cas de décès d'un actionnaire, les dispositions de l'article 10 paragraphe 4 sont suivies.

Pour la détermination du prix des actions achetées à la suite d'une cessation d'activité, il est fait application des dispositions de l'article 14.

2/ Les règles fixées sous le paragraphe précédent sont notamment applicables à l'actionnaire démissionnaire, au sens de la réglementation de la profession, à l'actionnaire radié du tableau, à l'actionnaire placé sous le régime de la tutelle des incapables majeurs, ou encore à l'actionnaire frappé d'interdiction légale.

3/ L'avocat ou notaire provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'actionnaire, avec tous les droits et obligations qui en découlent.

4/ Dans les cas où la cession d'actions est obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office sur la signature du président du directoire ou d'un directeur général.

ARTICLE 14 - VALEUR DE L'ACTION ET DU DROIT DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

1/ Pour l'application des dispositions du règlement intérieur relatives à l'achat des actions disponibles, la valeur de l'action est fixée à la valeur des capitaux propres consolidés part Groupe ressortant des Comptes consolidés de référence de la société Fidal et Associés, divisée par le Nombre de titres, étant précisé que pour l'application de cette méthode :

- **Les Comptes consolidés de référence** sont les comptes consolidés de la société Fidal et Associés établis au titre du dernier exercice clos et certifiés par les commissaires aux comptes ;
- **Le Nombre de titres** est le nombre d'actions composant le capital social de la société Fidal et Associés à la clôture du dernier exercice de cette société, diminué du nombre de titres auto-détenus dont la valeur a été retranchée des capitaux propres consolidés part Groupe au titre de ce même exercice.

2/ La valeur de l'action, calculée comme il est dit ci-dessus, devient définitive par l'approbation des comptes consolidés par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société et elle est ainsi fixée pour toute la durée de l'exercice en cours à la date de cette assemblée.

3/ Dans tous les cas de cession forcée au profit d'acquéreurs désignés par la société en application des articles 10, 11 et 13, le prix de l'action correspond également à la valeur ainsi déterminée et celui du droit de souscription ou d'attribution est calculé en fonction de cette même valeur.

Toutefois, le cédant ou les héritiers et ayants droit de l'ancien titulaire des actions ont, chacun d'eux, la faculté de demander que le prix de cession de l'action ou du droit soit déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Cet expert déterminera le prix en se conformant aux stipulations du présent article et notamment à celles du paragraphe 1 ci-dessus.

Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'aura demandée.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix qui est obligatoirement un actionnaire exerçant sa profession au sein de l'une des sociétés ou groupements dans lesquels la société détient directement ou indirectement une participation. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1/ La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, au règlement intérieur qui les complète et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2/ Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

- 3/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, en assemblée générale, aucun actionnaire ne peut exprimer tant par lui-même que par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux actions qu'il détient et aux pouvoirs qui lui sont donnés, plus de 10 % du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la société. Cette limitation ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations retournées à la société sans indication de mandataire.

ARTICLE 17 - DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre de ses membres fixé par le conseil de surveillance doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire sont obligatoirement des avocats choisis parmi les actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou par le conseil de surveillance statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans. Le nombre de mandats d'un membre du directoire est limité à deux, sauf dérogation décidée par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance informe l'assemblée générale du mode et du montant de la rémunération de chacun des membres du directoire qu'il fixe.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il aura atteint l'âge de soixante cinq ans.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les procès verbaux des délibérations du directoire sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un autre membre du directoire.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les statuts au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence ou le titre de directeur général peuvent être retirés par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le directoire est contrôlé par un conseil de surveillance composé de treize membres au moins et dix-huit au plus choisis parmi les actionnaires.

Le nombre d'actions minimum dont chaque membre est tenu d'être propriétaire est fixé au nombre correspondant au seuil de détention requis au titre des attributions effectives exercées par ce dernier.

Pour l'élection au conseil de surveillance, les candidatures sont retenues au terme d'un processus de désignation défini par le règlement intérieur visé à l'article 23 ci-après, sans préjudice du droit de chaque actionnaire, s'il remplit les conditions pour être membre du conseil, d'être directement candidat.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour quatre années, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. A l'expiration du premier mandat, tout membre sortant est rééligible; à l'expiration de deux mandats successifs, le membre sortant n'est rééligible qu'après un délai de quatre ans. Tout membre nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à la clôture de l'exercice social au cours duquel il aura atteint l'âge de soixante sept ans ou à compter du jour où il n'exercera plus sa profession au sein d'une société ou d'un groupement dans lesquels la société détient directement ou indirectement une participation, étant précisé qu'en cas de démission de son contrat de travail, de résiliation de son mandat d'exercice professionnel ou de son contrat de collaboration libérale au sein d'un tel groupement, la cessation de son mandat de membre du conseil de surveillance intervient dans un délai de 20 jours suivant la notification de cette démission ou résiliation, s'il n'a pas démissionné de son mandat de membre du conseil de surveillance dans ce délai.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

L'autorisation des cessions d'actions comme l'agrément de nouveaux actionnaires est donné par les deux tiers des membres du conseil.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

Le conseil de surveillance autorise le directoire à :

- donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société,
- constituer les sûretés,
- acquérir ou céder des immeubles par nature,
- acquérir par voie d'achat ou de souscription ou céder directement ou indirectement totalement ou partiellement des participations,
- accepter ou consentir toute transmission universelle du patrimoine,
- réaliser tout investissement ou désinvestissement d'un montant unitaire supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros HT,
- réaliser toute souscription d'emprunt d'un montant supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros
- réaliser tout achat, échange ou vente de clientèle, directement ou indirectement via une filiale,
- adhérer, sous quelque forme que ce soit, à tout réseau professionnel, national ou international, impliquant une exclusivité ou un engagement financier d'un montant annuel supérieur à 100.000 euros HT,
- prendre à bail un immeuble dont le loyer annuel excéderait 1 million d'euros HT.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom au plus tard au jour de l'assemblée générale.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le directoire décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Dans les cas selon les modalités prévues par la loi, l'assemblée générale peut également se tenir exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Toute opposition intervenant dans les cas et conditions légales devra s'exercer avant la convocation de l'assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les formes et conditions fixées par les prescriptions légales et réglementaires.

En assemblée, les votes s'expriment, à l'initiative du bureau de l'assemblée, soit à main levée, soit par appel nominal, soit par un système de boîtier électronique. Ils peuvent à l'initiative du bureau de l'assemblée être réalisés à scrutin secret.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, vingt-cinq pour cent du montant libéré et non remboursé de leurs actions, sans que ce prélèvement ne puisse excéder cinquante pour cent du bénéfice distribuable. Si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement de ce premier dividende, celui-ci ne peut être réclamé sur les bénéfices des exercices suivants. Le prélèvement de ce premier dividende est suspendu à titre exceptionnel et temporaire pour l'affectation des résultats des exercices clos le 30 septembre 2019, le 30 septembre 2020 et le 30 septembre 2021.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il a été adopté et peut être modifié par l'assemblée extraordinaire.

ARTICLE 24 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions du directoire et du conseil de surveillance, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification

garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du directoire et du conseil de surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses des statuts et du règlement intérieur, sont jugées conformément à la loi et soumises aux instances et juridictions compétentes.